



Arrêt

n° 348 999 du 24 juin 2026
dans l'affaire x / CR-VK

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2026.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique bissa et de confession musulmane. Vous êtes né en 1990, êtes marié et père de plusieurs enfants. Vous enseigniez l'arabe dans des madrassa depuis 2023. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né et avez toujours évolué à Léoupo (département de Gomboussougou, province du Zoundwéogo, région Centre-Sud, devenue « Nazinon » à la suite d'un redécoupage territorial) excepté lorsque vous êtes allé suivre des études dans une école coranique de Ouagadougou (entre 2018 et 2022, année de l'obtention de votre diplôme).

En 2022, un de vos cousins perd la vie, tué par une mine antipersonnel posée par les membres d'un groupe terroriste actif au Burkina Faso, sur la route vers Dori (Sahel, nord du pays).

Un vendredi en 2023, votre papa tombe dans une embuscade menée par d'autres terroristes, sur la route menant vers Fada N'gourma (Province de l'est). Il perd la vie dans ces circonstances.

Le 16 juin 2025, alors que vous participez, à Ouagadougou, à une réunion/rencontre liée à vos fonctions d'enseignant coranique, des membres cagoulés d'un groupe terroriste se présentent à votre domicile, en votre absence, à Léoupo. Votre épouse vous contacte pour vous prévenir. Vous retournez discrètement chercher des affaires personnelles au village, pendant une nuit, puis prenez la fuite.

Vous vous rendez chez un de vos voisins/amis puis êtes conduit quelques jours plus tard à Bagré par une de vos sœurs. De là, vous prenez un car pour vous rendre au Togo où vous séjournez plusieurs mois.

En parallèle, le 4 octobre 2025, des terroristes se présentent à nouveau à votre domicile et, en votre absence, agressent violemment votre frère, X Celui-ci décède à l'hôpital le lendemain des suites de ses blessures.

Ensuite, des membres de votre famille vous font parvenir les documents d'identité de votre défunt frère X, lequel s'était vu délivrer quelques années auparavant, par les autorités italiennes, un titre de séjour sur base de l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il était revenu vivre au pays quelques semaines plus tôt afin d'y gérer ses affaires.

En décembre, ces terroristes reviennent chez vous, à nouveau à votre recherche. Prenant peur, votre épouse va vivre chez un de ses oncles, à Bobo Dioulasso.

Après sept mois passés au Togo, vous quittez ce pays par les airs, muni des documents d'identité de votre défunt frère et vous faisant passer pour lui, en destination de la Belgique. Le 29 mars 2026, vous introduisez une demande de protection internationale à la frontière, à votre atterrissage à l'aéroport de Zaventem (Bruxelles), muni de ces documents d'identité d'emprunt. Vous êtes placé en situation de maintien au centre fermé de Caricole.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez que des terroristes ne s'en prennent à vous voire vous tuent comme certains membres de votre famille. Vous dites qu'ils vous recherchent, qu'ils ont tué votre frère car ils vous reprochent peut-être d'avoir dit qu'il fallait les dénoncer, d'avoir tenu des propos dérangeants à leur rencontre.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 29 mars 2026. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après examen de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien n'a été prise et vos droits sont considérés comme respectés.

À l'analyse de votre demande de protection internationale, aucun élément ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Premièrement, relevons que les craintes et motifs susmentionnés que vous invoquez à la base de votre demande ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, vous invoquez avoir fui des djihadistes qui vous reprocheraient peut-être d'avoir tenu des propos négatifs à leur rencontre, affirmez qu'ils ont tué certains membres de votre famille et faites, en outre,

indirectement référence à la situation sécuritaire prévalant dans votre pays d'origine (Notes de l'entretien personnel du 23 avril 2026, ci-après « NEP », pp. 10 et 11 ; questionnaire CGRA).

Vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Si vous supposez dans un second temps que les terroristes vous rechercheraient car vous avez soutenu des dénonciations à leur égard, ces faits sont quoiqu'il en soit remis en cause infra.

Relevons par ailleurs que vous dites être apolitique, que vous n'avez jamais voté de votre vie (NEP, p. 8) et n'avez aucunement fait état de problème avec vos autorités nationales. Vous déclarez par ailleurs n'avoir aucune autre crainte en cas de retour au Burkina Faso, ne craindre personne « sauf les terroristes » (NEP, p. 11).

Deuxièmement, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est cependant tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous encourez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi.

D'une part, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir que vous avez fui des djihadistes qui seraient à votre recherche et pourraient vous tuer comme ils auraient tué votre frère dans ce contexte et ce, pour les raisons suivantes.

- *Vous ne joignez aucun document probant tendant à établir que votre frère est décédé à cause de vous, du fait que vous seriez recherché par des terroristes. Si vous déposez une copie de mauvaise qualité de l'acte de décès de ce dernier (cf. farde « documents », pièce 2), rien dans ce document ne fait mention d'une mort dans les circonstances que vous présentez. Il est tout au plus inscrit que la personne concernée est décédée le 5 octobre 2025 à Léoupo, lieu de décès d'ailleurs incohérent dès lors que vous soutenez qu'il est décédé des suites de ses blessures dans un hôpital de Ouagadougou, où il avait été transféré (NEP, p. 5).*

- *Ce constat est d'autant plus incohérent qu'il ressort des informations objectives disponibles quant à la situation sécuritaire au Burkina Faso (cf. sources infra) que la région du Centre-Sud, d'où vous êtes originaire n'est pas concernée par les violences liées aux groupes djihadistes actifs dans ce pays. Partant, rien ne permet de comprendre les faits que vous présentez. Vous ne joignez par ailleurs aucun élément concret et probant qui pourrait tendre à démontrer le contraire, ce qui vient encore décrédibiliser vos dires selon lesquels vous fuyez les terroristes actifs dans votre région.*

- *Vous tenez des propos vagues, peu vraisemblables et évolutifs quant aux motifs pour lesquels des terroristes voudraient s'en prendre à vous et pour lesquels ils s'acharnent à ce point à votre rencontre, en venant même à tuer un de vos frères. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que vous ne savez pas pourquoi vous êtes visé mais que vous n'êtes pas le seul dans ce cas de figure. Vous émettez ensuite l'hypothèse selon laquelle ils auraient été informés que vous aviez dit à des jeunes de collaborer avec les VDP, de signaler des terroristes (NEP, p. 11, 13).*

- *Vous n'aviez aucunement invoqué être personnellement ciblé par les djihadistes lorsque vous avez présenté les faits à la base de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 1er avril 2026 (cf. Questionnaire CGRA). Vous disiez avoir pris la fuite car ils ne « s'en prennent qu'aux hommes » (idem), sans aucunement faire état d'un ciblage particulier et fondamental. Lors de votre entretien personnel, plusieurs semaines plus tard, vos propos évoluent, affirmant que votre frère a été tué en raison du fait que vous êtes recherché par ces djihadistes pour des raisons que vous ignorez voire pour lesquelles vous émettez des suppositions.*

- *Vos propos relatifs à ces terroristes sont inconsistants alors qu'il s'agit des personnes que vous craignez en cas de retour et qui auraient tué votre frère car ils vous recherchaient au pays. Relevons d'ailleurs que vous ignorez même à quel groupe ils appartiennent en particulier (NEP, pp. 5, 13 et 14), ce qui est totalement incohérent au regard du temps écoulé, de votre profil personnel et de la gravité des faits que vous invoquez.*

Quant au fait que vous dites que votre père et un de vos cousins ont aussi perdu la vie dans le cadre d'embuscades djihadistes, sans aucun lien avec vos problèmes personnels (NEP, p. 12), ces événements demeurent purement déclaratifs. En effet, vous dites que les membres de votre famille n'ont pas encore été en mesure de se faire délivrer des actes de décès les concernant, que l'administration de votre pays ne divulgue pas les noms des personnes décédées dans des attaques terroristes qui auraient eu lieu dans

d'autres régions du pays (NEP, pp. 11 et 12). Concernant le fait que des médias auraient éventuellement traité des circonstances dans lesquelles votre père et ce cousins auraient perdu la vie, vous expliquez tout au plus que cela est passé au journal télévisé mais qu'ils n'ont pas divulgué les identités des victimes (NEP, p. 11). Partant, le Commissariat général reste dans l'impossibilité d'établir ces faits qui n'ont quoiqu'il en soit pas d'impact sur l'analyse de vos craintes personnelles invoquées ou à l'analyse de la situation sécuritaire dans votre région d'origine.

D'autre part, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'art. 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir, pour de plus amples développements, le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 30 janvier 2026, consultable ici : http://www.cgira.be/fr/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20260130.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave (ce COI Focus se base sur le découpage administratif antérieur au mois de juillet 2025 : le pays compte désormais 17 régions et 47 provinces).

Ainsi, les forces étatiques du Burkina Faso combattent divers groupes djihadistes depuis 2016. La situation sécuritaire se détériore de manière continue, le coup d'État du capitaine Ibrahim Traoré, en septembre 2022, n'ayant pas permis d'inverser la tendance. Tandis que les djihadistes étendent leur emprise sur le pays (l'État ne contrôlerait plus pleinement qu'entre 30 et 40 % du territoire), ils mordent également sur les frontières du Bénin, du Togo et de la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, le Niger et le Mali faisant face à une menace sécuritaire d'envergure similaire à celle du Burkina Faso, ces trois pays ont conclu l'Alliance des États du Sahel (AES) en 2023. Le 6 juillet 2024, ces trois mêmes États ont institué la Confédération des États du Sahel, renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant leur rupture avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; l'efficacité de leur coopération militaire demeure toutefois limitée. Afin de soutenir sa lutte contre les djihadistes, l'armée du Burkina Faso compte sur l'appui d'unités d'élite, les Bataillons d'intervention rapide (BIR), tout en étant épaulée par des unités supplétives, les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP), ceux-ci n'étant toutefois pas déployés à Ouagadougou, où l'armée demeure seule garante de la sécurité.

Face à ces forces militaires et paramilitaires, les djihadistes conservent cependant l'initiative. En effet, en dépit de leurs luttes d'influence intestines, le JNIM (Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin) et l'EIGS (État islamique dans le Grand Sahara) ne relâchent pas la pression sur l'État. Ainsi, les djihadistes recourent notamment à des stratégies de blocus d'agglomérations et de sièges urbains, tout en coupant les routes principales reliant Ouagadougou au Togo, au Bénin, au Niger, au Mali et à la Côte d'Ivoire. Entre les mois de janvier et de juillet 2025, l'on constate une intensification des actions offensives djihadistes, surtout celles du JNIM, le groupe le plus puissant. Celui-ci, de fait, a démontré sa capacité à s'emparer de capitales provinciales (Djibo et Diapaga) et à les tenir un certain temps, compté en heures ou en jours, tout en mettant la main sur du matériel et des munitions. En outre, le JNIM encercle progressivement Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. L'EIGS, quant à lui, opère dans le nord-est du pays, dans la zone des trois frontières. Après avoir imposé leur contrôle sur une zone, les djihadistes mettent en place une forme d'administration parallèle, notamment par la perception de taxes et l'instauration de la justice islamique.

Sur la période s'étendant du 1er juillet 2024 au 14 novembre 2025, l'ACLED (Armed Conflict Location & Event Data Project) a enregistré le nombre de 7.655 victimes, causées par 1.767 incidents sécuritaires, catégorisés en « battles » (1.038), « explosions/remote violence » (436) et « violence against civilians » (293). En particulier, l'ACLED a signalé 1.282 victimes civiles, ciblées parfois spécifiquement (« civilian targeting »). Les civils, en effet, sont doublement pris à partie, tantôt par les VDP quand ceux-ci les soupçonnent de sympathies pour les djihadistes, tantôt par ces derniers, dans le cas contraire. Bien que les peuls soient souvent ciblés, ils ne sont pas les seuls à souffrir d'exactions des forces militaires ou paramilitaires.

Dans les régions en proie à l'insécurité la plus forte, de nombreuses écoles, ainsi que des structures de santé, sont fermées. Selon l'ACLED, c'est la région de la Boucle du Mouhoun qui est la plus touchée par l'insécurité, en plus d'être la plus marquée par les déplacements de populations (plus de 106.000 déplacés, dont 65.000 enfants, en mai 2025). Outre les déplacés internes, le pays accueille des réfugiés de pays voisins (42.467 individus en novembre 2025). Il est difficile d'estimer le nombre de personnes déplacées, dès lors que les données officielles n'ont plus été actualisées depuis mars 2023, alors qu'on comptait déjà 2 millions de déplacés ; toutefois, selon certains diplomates et responsables humanitaires, le pays compterait

entre 3 et 5 millions de déplacés. Entre janvier et mai 2025, 229.515 personnes, soit 36.826 ménages, auraient été nouvellement déplacés, représentant une hausse de 92 % par rapport à la même période en 2024.

L'on relève encore la suspension, par les autorités, de l'activité des partis politiques, ainsi qu'une menace sur la liberté de la presse et l'indépendance de la justice.

Les informations précitées convergent pour conclure que la situation au Burkina Faso peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La violence prend actuellement un caractère généralisé et aveugle dans de nombreuses régions du pays, au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la région du Centre-Sud, il ressort des informations précitées (ACLED) que, sur la période considérée, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso n'ont pas été concernés par les violences liées à la situation sécuritaire.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région du Centre-Sud ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'art. 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus – Burkina Faso – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou, 30 janvier 2026, consultable ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso.possibilites_de_retour_liaisons_aeriennes_vers_ouagadougou_20260130.pdf, l'aéroport international de Ouagadougou permet des liaisons directes entre la capitale burkinabè et quinze autres pays, dont la Belgique, en plus de Bobo Dioulasso, tandis que des minibus et des cars relient par la route les principales villes du pays.

Enfin, les autres documents que vous avez joints ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La copie de votre carte d'identité et des pages principales de votre passeport personnel (cf. dossier administratif, « dossier frontière » ; cf. farde « documents », pièce 4) permettent d'établir votre identité, votre nationalité et votre origine de Léoupo, éléments aucunement contestés par le Commissariat général.

S'agissant des copies des actes de naissance de votre épouse et de vos enfants (cf. farde « documents », pièces 1), elles attestent de leurs identités, nationalité et de vos liens de familles, éléments pas davantage remis en cause.

La copie de votre diplôme de bachelier du second degré, obtenu le 22 juillet 2020 (cf. farde « documents », pièce 5) atteste que vous avez obtenu celui-ci à Ouagadougou, après des études religieuses, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la photographie (cf. farde « documents », pièce 3) qui représente, selon vous, votre frère M. (NEP, p. 9), elle ne revêt d'une part aucune force probante dès lors que rien ne permet d'identifier formellement cette personne ou les liens que vous avez avec elle. D'autre part, quand bien-même il serait établi qu'il s'agirait d'un de votre frère, cette photographie ne permettrait aucunement de venir étayer vos déclarations selon lesquelles il aurait perdu la vie, encore moins dans les circonstances que vous présentez, ou que vous seriez recherché par des terroristes au Burkina Faso.

Pour ce qui s'agit enfin des observations aux notes de votre entretien personnel, que vous avez fait parvenir au Commissariat général le 30 avril 2026 (cf. dossier administratif), elles consistent en l'apport de précisions, lesquelles ont été prises en considérations mais ne permettent pas de reconsidérer les conclusions tirées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Faits invoqués

Le requérant, de nationalité burkinabé, d'origine ethnique bissa et de confession musulmane déclare avoir enseigné l'arabe dans des « madrassa » depuis 2023. Il est né et a toujours évolué dans la région du Centre-Sud du Burkina-Faso hormis lorsqu'il a suivi des études dans une école coranique à Ouagadougou. Le requérant évoque les décès d'un cousin et de son père du fait de terroristes. Il mentionne une première visite domiciliaire de membres d'un groupe terroriste à son domicile en son absence. Il prend la fuite ensuite en direction du Togo. Le 4 octobre 2025, des terroristes se présentent à nouveau au domicile du requérant en son absence et agressent son frère qui en décèdera plus tard. Lesdits terroristes reviennent ultérieurement à nouveau chez le requérant.

2.2. Motifs de l'acte attaqué

Après avoir souligné que le délai de quatre semaines était écoulé et que le requérant a été autorisé à entrer dans le Royaume conformément aux articles 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, §4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse soutient premièrement que les craintes invoquées ne peuvent, en aucun cas, être rattachées à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle estime ensuite que les déclarations du requérant et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des risques qu'il invoque en cas de retour au Burkina Faso (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3. La requête

3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reprend pour l'essentiel l'exposé des faits du point A de l'acte attaqué. Elle ajoute que le requérant avance une « *explication plausible et contextualisée* » aux motifs de ciblage par ses persécuteurs, à savoir qu'en qualité de maître coranique il participait à des activités de sensibilisation et encourageait les jeunes à collaborer avec les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) et à signaler la présence de terroristes. Enfin, il donne plus de détails quant aux circonstances du décès de son frère.

3.2. La partie requérante invoque ensuite les moyens suivants :

« - violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, 57/6/4, 62 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- violation des articles 4, 18, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation des articles 4, 10, 31, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, ainsi que de l'article 4 de la directive 2011/95/UE ;
- violation du principe général de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, du devoir de prudence, du devoir de collaboration procédurale et de l'obligation d'examen complet, individuel, rigoureux et ex nunc ;
- erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :

De « [r]éformer la décision a quo :

- A titre principal, [de] reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- A titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- D'accorder l'aide juridique totalement gratuite ».

4. Eléments déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours :

« 1. Copie de la décision attaquée
2. Décision B.A.J. ».

A l'audience, elle fait valoir de nouvelles informations selon lesquelles dans sa localité d'origine et dans plusieurs localités aux alentours la présence de terroristes est rapportée ainsi que l'assassinat du chef de village « yarga ».

5. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). De même, le Conseil n'est pas nécessairement lié par la critique de la décision attaquée par le requérant.

6. Examen des effets de l'arrêt de la CJUE du 16 avril 2026 rendu dans les affaires jointes C-50/24 à C-56/24 Danané et autres sur la présente procédure

6.1. La partie requérante prend un premier moyen de droit de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, du droit à un recours effectif et des garanties propres à la procédure frontière en ces termes :

« La décision attaquée indique que le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 29 mars 2026 et que le dossier a été transmis au CGRA le 2 avril 2026. Elle reconnaît expressément que le délai de quatre semaines était écoulé au moment où elle statue et que le requérant devait être autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, § 4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne soutient pas que cette autorisation d'entrée impliquait automatiquement la libération physique du centre Caricole. Elle soutient en revanche que cette autorisation d'entrée produisait une conséquence procédurale essentielle : la demande ne pouvait plus être examinée dans le cadre strict de la procédure frontière, mais devait être poursuivie dans un cadre procédural distinct, clairement identifié et conforme aux garanties du droit de l'Union.

Or, en l'espèce, la décision attaquée ne précise pas avec une clarté suffisante le cadre juridique exact dans lequel le CGRA a poursuivi l'examen de la demande après l'expiration du délai de quatre semaines. Elle se borne à indiquer, d'une part, que le délai de quatre semaines était écoulé et que le requérant était autorisé à entrer dans le Royaume, et, d'autre part, que le dossier devait être traité prioritairement. Cette motivation ne permet pas de comprendre avec certitude si la demande a été poursuivie dans le cadre d'une procédure ordinaire, d'une procédure prioritaire distincte, ou dans le prolongement matériel de la procédure frontière.

Cette clarification était pourtant indispensable dès lors que le requérant demeurait matériellement maintenu au centre fermé Caricole. La lettre de notification de la décision est adressée au requérant au centre Caricole, et la décision mentionne que l'entretien personnel s'est déroulé par vidéoconférence alors qu'il se trouvait « en situation de maintien au centre fermé de Caricole ». Il en résulte que, malgré l'autorisation juridique d'entrée dans le Royaume, le requérant est demeuré placé dans un cadre matériel d'enfermement, ce qui imposait à l'administration une motivation particulièrement claire sur le régime procédural applicable.

L'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de l'article 43 de la directive 2013/32/UE, limite strictement la procédure frontière dans le temps. Lorsque le délai de quatre semaines est expiré, la demande ne peut plus être traitée comme une demande relevant de cette procédure dérogatoire. L'examen peut certes se poursuivre, mais il doit alors se poursuivre dans un autre cadre procédural, avec les garanties correspondantes.

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 16 avril 2026, affaires jointes C-50/24 à C-56/24, Danané e.a., a précisé que le droit de l'Union n'interdit pas qu'un demandeur soit maintenu dans le même lieu après l'expiration du délai applicable à la procédure frontière. Toutefois, ce maintien n'est admissible que si les motifs, conditions et garanties prévus par le droit de l'Union sont respectés, notamment l'information du demandeur sur le changement de sa situation juridique. La Cour rappelle également que la rétention ne peut être automatique ni systématique, mais doit être nécessaire, proportionnée et limitée à la durée strictement indispensable.

En l'espèce, la décision attaquée ne démontre pas que la partie défenderesse a tiré toutes les conséquences procédurales de l'expiration du délai de quatre semaines. Elle ne précise pas suffisamment le changement de régime applicable, n'expose pas clairement la base légale permettant la poursuite de l'examen dans un cadre autre que la procédure frontière, et ne permet pas de vérifier que le requérant a été effectivement informé des conséquences juridiques de son autorisation d'entrée dans le Royaume.

Cette insuffisance de motivation porte atteinte au droit du requérant à un recours effectif et aux garanties propres à l'examen d'une demande de protection internationale introduite à la frontière. À tout le moins, elle justifie la reformation de la décision attaquée afin que le CGRA procède à un nouvel examen dans un cadre procédural clairement identifié et conforme aux garanties prévues par la loi du 15 décembre 1980, la directive 2013/32/UE et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

6.2. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu, le 16 avril 2026, un arrêt dans les affaires jointes C-50/24 à C-56/24 Danané et autres.

Dans cet arrêt, la Cour expose, notamment, ce qui suit :

« Sur la première question

[...]

54 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens *qu'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant la durée de cette procédure, est placé en rétention dans un lieu du territoire de l'Etat membre concerné qui n'est pas situé géographiquement à la frontière de cet Etat, mais qui est assimilé par la réglementation nationale à un lieu situé à cette frontière, relève du champ d'application de cet article 43.*

Sur la deuxième question

[...]

56 Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence mentionnée au point 40 du présent arrêt, la Cour a déjà relevé que, en vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, les procédures spécifiques prévues au paragraphe 1 de cet article 43 doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'Etat membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée après l'écoulement de ce délai conformément aux autres dispositions de cette directive.

57 Par ailleurs, selon les termes de l'article 43, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lorsque l'afflux d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisant une demande de protection internationale à la frontière ou dans une zone de transit rend impossible, en pratique, l'application des dispositions du paragraphe 1 de cet article 43, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.

58 [...] l'examen d'une telle demande après que le délai de quatre semaines a expiré ne relève plus du champ d'application des procédures à la frontière prévues au paragraphe 1 de cet article 43.

59 S'agissant de la question de savoir si un même lieu de rétention peut, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale, être dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » et, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, être considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire », il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort, en substance, de l'examen de la première question, l'article 43 de la directive 2013/32 ne s'oppose pas à ce que, lors de l'examen d'une telle demande dans le cadre d'une procédure à la frontière, le demandeur soit placé en rétention dans un lieu assimilé à un lieu situé « à la frontière », mais se trouvant à l'intérieur du territoire.

60 Par conséquent, lorsque, conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire, mais que son maintien en rétention s'avère nécessaire, en particulier au regard du motif prévu à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, cet article 43, paragraphe 2, ne s'oppose pas à ce que cette mesure se poursuive dans le même lieu de rétention, désormais considéré comme étant un « lieu situé sur le territoire ».

61 En outre, rien dans le libellé des autres dispositions de la directive 2013/32 ne s'oppose à une telle possibilité. En particulier, l'article 26 de cette directive, relatif au placement en rétention, indiquant, à son paragraphe 1, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties données aux demandeurs placés en rétention, doivent être conformes à la directive 2013/33, ne limite aucunement cette possibilité.

62 Il s'ensuit qu'il est loisible aux Etats membres de procéder à une telle double qualification d'un même lieu de rétention, pour autant qu'ils garantissent que les procédures d'examen y menées respectent,

conformément à l'article 31, paragraphe 1, et à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de cette directive, et pour autant que ces Etats garantissent également, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de ladite directive, que les motifs et les conditions de la rétention, ainsi que les garanties prévues afin de protéger les droits des demandeurs placés en rétention, sont conformes à la directive 2013/33, en particulier aux articles 8 et 9 de celle-ci.

63 Encore faut-il, toutefois, dans l'intérêt de ces demandeurs dont la situation juridique, à l'expiration du délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, est modifiée sans que ne le soit leur situation matérielle dans le même lieu de rétention, que l'Etat membre concerné veille à ce que lesdits demandeurs soient informés, au plus tard lors de l'adoption de la seconde décision les maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, de ce changement de leur situation juridique, à savoir qu'ils sont, par l'effet de l'expiration de ce délai, autorisés à entrer sur le territoire.

En outre, pour autant que cet Etat membre a mis en œuvre, lors de la procédure à la frontière, l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2013/33, l'autorisant à exclure l'application de cet article, il lui appartient, le cas échéant, de remettre au demandeur le document visé au paragraphe 1 dudit article ou l'attestation équivalente mentionnée au paragraphe 2 de celui-ci.

64 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deux premières parties de la deuxième question, d'une part, que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que l'examen d'une demande de protection internationale après que le délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive a expiré relève non plus du champ d'application de cet article 43, mais des autres dispositions de ladite directive et, d'autre part, que cette dernière ne s'oppose pas à ce qu'un même lieu de rétention soit, dans le cadre d'une procédure d'examen d'une telle demande, dans un premier temps assimilé à un « lieu situé à la frontière » puis, dans un second temps, après que le demandeur a été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement de ce délai, considéré comme étant un « lieu sur le territoire ». L'Etat membre concerné doit cependant veiller à ce que ce demandeur soit informé, au plus tard lors de l'adoption de la décision le maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, du changement de sa situation juridique, à savoir qu'il est, par l'effet de l'expiration dudit délai, autorisé à entrer sur le territoire et, le cas échéant, à ce qu'il se voie remettre le document visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/33 ou une attestation équivalente, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de celle-ci.

[...]

68 Dans ces conditions, il convient de relever, à l'instar de M. l'avocat général au point 62 de ses conclusions, que le maintien en rétention du demandeur et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention au terme du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination.

[...]

69 En effet, c'est plutôt l'expiration de ce délai, en ce qu'elle implique le passage de la procédure à la frontière à une autre procédure d'examen des demandes de protection internationale, qui serait susceptible, pour autant que l'Etat membre concerné ait désigné des autorités responsables de la détermination différentes pour mener ces procédures, d'avoir une incidence sur la compétence décisionnelle relative à ces demandes. Or, en l'occurrence, il semble ressortir de la décision de renvoi que c'est une même autorité, à savoir le Commissaire général, qui constitue l'autorité responsable de la détermination aussi bien dans le cadre de la procédure à la frontière que dans le cadre de l'autre procédure subséquente.

70 L'expiration de ce délai de quatre semaines a également pour conséquence que les limitations matérielles, définies à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32, et les limitations temporelles inhérentes audit délai, énoncées au paragraphe 2 de cet article 43, des décisions pouvant être adoptées dans le cadre des procédures à la frontière, ne sont plus applicables à l'autorité responsable de la détermination statuant désormais dans le cadre d'une autre procédure.

71 Il convient donc de répondre à la troisième partie de la deuxième question que l'article 43 de la directive 2013/32 doit être interprété en ce sens que le maintien en rétention du demandeur de protection internationale et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention, conformément à la réglementation nationale, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de cette directive n'ont, en tant que tels, pas d'incidence sur la compétence de l'autorité responsable de la détermination, étant entendu que l'expiration de ce délai a pour effet de lever les limitations matérielles et temporelles qui découlent de cet article 43.

Sur les troisième et quatrième questions

[...]

74 Il convient de rappeler que, dans le cadre de la procédure à la frontière, l'autorité responsable de la détermination est seulement compétente pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou le fond de cette demande, mais uniquement dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de cette directive. Cependant, à l'expiration du délai de quatre semaines délimitant temporellement la procédure à la frontière, cette autorité retrouve sa compétence de droit commun.

75 Dans ce cadre, aux termes de l'article 31, paragraphe 7, de ladite directive, l'État membre peut donner la priorité à l'examen d'une demande de protection internationale dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive, dans certaines situations. Il ressort de l'emploi, dans cette disposition, de l'adverbe « notamment » que celle-ci prévoit une liste non exhaustive des situations dans lesquelles les États membres peuvent procéder à un tel examen prioritaire.

76 Il convient d'ajouter qu'un tel traitement prioritaire des procédures dans lesquelles le demandeur reste maintenu en rétention répond à l'objectif de célérité de la procédure d'examen des demandes de protection internationale prévue par la directive 2013/32, reflété au considérant 18 de cette directive et visé à l'article 31, paragraphe 2, de celle-ci, lequel objectif est également mis en exergue à l'article 9, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2013/33, s'agissant des procédures administratives liées aux motifs de rétention énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de cette dernière directive.

77 Dans ce contexte, le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 ne restreint pas la possibilité pour l'autorité responsable de la détermination de traiter prioritairement une demande de protection internationale. À cet égard, il convient d'observer, à l'instar du gouvernement belge, que, en prévoyant que l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre d'une procédure à la frontière se poursuive ensuite conformément aux autres procédures prévues par cette directive, le législateur de l'Union a nécessairement permis que des actes d'instruction réalisés pendant la durée de la procédure à la frontière, ou postérieurement à celle-ci, puissent valablement contribuer à fonder une décision prise en application de ces autres procédures.

78 Ainsi que le relève M. l'avocat général au point 71 de ses conclusions, exiger de l'autorité responsable de la détermination qu'elle effectue un nouvel examen et qu'elle ne tienne pas compte des actes d'instruction effectués durant la période de quatre semaines mentionnée à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 serait contraire à l'impératif d'une procédure efficace et rapide de traitement des demandes de protection internationale.

79 Il convient, cependant, de souligner que des actes d'instruction qui ne répondraient pas aux principes de base et aux garanties fondamentales du chapitre II de la directive 2013/32 ne sauraient être invoqués aux fins d'une décision sur la demande de protection internationale, que ce soit dans le cadre d'une procédure de droit commun ou dans celui d'une procédure à la frontière, ainsi qu'il découle, respectivement, de l'article 31, paragraphe 1, et de l'article 43, paragraphe 1, de cette directive. En outre, le recours à de tels actes d'instruction est sans préjudice de la faculté du demandeur de formuler de nouvelles déclarations, notamment, en présentant un nouvel élément qu'il aurait été, en pratique, dans l'impossibilité de soumettre à l'autorité compétente dans le cadre de la procédure à la frontière et qu'il appartient à cette autorité d'examiner conformément à l'article 40, paragraphe 1, de cette directive.

80 Il importe encore d'ajouter que le fait que l'ensemble des actes d'instruction aient été ou non accomplis avant l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive ne restreint pas, en tant que tel, la possibilité, pour l'autorité responsable de la détermination, de maintenir le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, qui permet le placement en rétention pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans ce placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite du demandeur.

81 Toutefois, un tel maintien en rétention doit remplir, conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la directive 2013/32, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et suivants de la directive 2013/33.

82 En particulier, il résulte de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2013/33 qu'une personne ne peut être placée en rétention que lorsque cela s'avère nécessaire, sur la base d'une appréciation au cas par cas et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. Il résulte, par ailleurs, de l'article 9, paragraphe 1, de cette directive qu'un demandeur ne peut être placé en rétention que pour la durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8, paragraphe 3, de ladite directive sont applicables. Il s'ensuit que les autorités nationales ne peuvent placer en rétention un demandeur de protection internationale qu'après avoir vérifié, au cas par cas, si une telle rétention est proportionnée aux fins qu'elle poursuit (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 258 ainsi que jurisprudence citée)

83 En outre, conformément à l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2013/33, un demandeur de protection internationale ne peut être placé en rétention que pour un des motifs énumérés de manière exhaustive, chacun de ceux-ci répondant à un besoin spécifique et revêtant un caractère autonome (arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, point 250 ainsi que jurisprudence citée)

84 Dans cette perspective, si aucune disposition de la directive 2013/33 ne fixe un délai déterminé au-delà duquel les États membres seraient tenus de mettre fin à la rétention des demandeurs de protection internationale, l'article 9 de cette directive exige que le demandeur bénéficie de garanties procédurales effectives qui permettent de mettre un terme à sa rétention dès que celle-ci cesse d'être nécessaire ou proportionnée au regard de l'objectif qu'elle poursuit (voir, en ce sens, arrêt du 14 mai 2020, Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság, C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, EU:C:2020:367, points 263 et 264 ainsi que jurisprudence citée). Notamment, cet article 9 prévoit, d'une part, à son paragraphe 3, premier alinéa, un contrôle juridictionnel accéléré et, d'autre part, à son paragraphe 5, le

contrôle du maintien en rétention par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office ou à la demande du demandeur concerné.

85 En particulier, s'agissant de la pratique consistant à entamer l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière, en plaçant le demandeur en rétention sur le fondement de l'article 8, paragraphe 3, sous c), de la directive 2013/33, puis, à l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, à prolonger le placement en rétention du demandeur sur la base d'un motif différent, à savoir celui énoncé à l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, l'autorité compétente est tenue de dûment vérifier, au cas par cas, si ce prolongement est nécessaire pour atteindre cet objectif et si ce dernier ne peut pas être satisfait, de manière aussi efficace, par des mesures moins coercitives.

86 Il s'ensuit que le recours à la pratique mentionnée au point précédent ne saurait, sans contrevenir aux articles 8 et 9 de cette dernière directive, revêtir un caractère automatique et systématique.

87 Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux troisième et quatrième questions que l'article 31, paragraphe 7, et l'article 43 de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas, d'une part, à ce que, après l'expiration du délai de quatre semaines prévu au paragraphe 2 de cet article 43, l'autorité responsable de la détermination poursuive en priorité l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre de la procédure à la frontière, y compris lorsque le demandeur reste maintenu en rétention en vertu de l'article 8, paragraphe 3, sous b), de la directive 2013/33, ni, d'autre part, à ce que cette autorité se fonde sur des actes d'instruction réalisés dans le cadre de cette procédure, pour autant que les principes de base et les garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive 2013/32 soient respectés à chaque étape de l'examen de cette demande et pour autant que, en ce qui concerne ce maintien en rétention, l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et 9 de la directive 2013/33 soient respectées.

Sur la cinquième question

[...]

89 Il convient, d'emblée, de relever que, s'il est vrai que la procédure à la frontière prévue à l'article 43 de la directive 2013/32 est engagée dans la perspective de l'adoption d'une décision sur la recevabilité de la demande de protection internationale, en vertu de l'article 33 de la directive 2013/32, ou sur le fond de cette demande, dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de cette directive, dans le délai de quatre semaines mentionné à l'article 43, paragraphe 2, de ladite directive, les États membres ne sont pas, pour autant, dans l'obligation d'adopter une décision dans ce délai. En effet, l'article 43, paragraphe 2, de la même directive prévoit expressément que, en l'absence de décision dans ledit délai, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire afin que sa demande de protection internationale soit traitée conformément aux autres dispositions de la directive 2013/32.

90 En l'occurrence, il est constant que les décisions contre lesquelles les requérants au principal ont formé un recours ont été adoptées dans le cadre de la procédure de droit commun.

91 Or, il découle des réponses apportées aux autres questions préjudicielles que, contrairement à la prémisse sur laquelle la juridiction de renvoi semble se fonder, la légalité de ces décisions n'est pas susceptible d'être mise en cause par la seule circonstance que ce délai de quatre semaines a été dépassé ni encore par la seule circonstance que ces requérants ont été maintenus en rétention au-delà dudit délai.

92 La réponse à la cinquième question n'apparaissant ainsi pas nécessaire à la solution des litiges au principal, il n'y a pas lieu de répondre à celle-ci ».

6.3.1. A l'audience, la partie requérante réitère les termes de sa requête ajoutant que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation d'informer le requérant quant à sa situation juridique et que cela entache la régularité de la procédure.

6.3.2. La partie défenderesse se réfère tout d'abord aux termes de la décision attaquée qui mentionne que le requérant a été autorisé à entrer dans le Royaume et que, par ailleurs, le dossier du requérant a trait à une situation pour laquelle l'article 57/6, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une décision doit être prise en priorité. Elle précise ensuite que le requérant a été mis au courant de l'autorisation d'entrer dans le Royaume et qu'aucune critique ne peut être adressée à la partie défenderesse quant au devoir d'information qui repose sur les autorités belges. Elle précise qu'il revient à l'Office des étrangers, via le document « annexe 39bis », de prévenir le requérant. Elle estime qu'après l'écoulement du délai de quatre semaines, si la situation de maintien du requérant se poursuit, il peut être présumé qu'il a reçu notification de ladite « annexe 39bis » ainsi que les raisons qui justifient la mesure privative de liberté. Enfin, la partie défenderesse soutient qu'il n'est pas nécessaire qu'elle fournisse ce document dont elle n'est pas l'émettrice.

6.4. Le Conseil constate qu'il résulte de l'arrêt précité de la CJUE du 16 avril 2026, que l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, lequel est transposé en droit belge par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dont le requérant invoque la violation, met fin à la procédure frontière et emporte le droit pour le demandeur d'entrer sur le territoire. Cette expiration n'a toutefois pas pour conséquence de priver l'autorité responsable de la détermination de sa compétence pour poursuivre l'examen de la demande dans le cadre des autres dispositions de la directive.

La Cour a, en outre, admis que le demandeur puisse demeurer matériellement dans le même lieu de rétention après l'expiration de ce délai, pour autant que ce maintien repose sur une autre base légale et respecte les garanties applicables. La circonstance que le requérant soit resté au centre Caricole ne permet donc pas, à elle seule, de conclure qu'il aurait continué à relever juridiquement de la procédure frontière.

En l'espèce, la décision attaquée mentionne expressément que le requérant a été autorisé de plein droit à entrer dans le Royaume à l'expiration du délai de quatre semaines (v. décision attaquée, p. 2), ce que la partie requérante ne conteste pas.

Si la partie requérante estime que la *“motivation ne permet pas de comprendre avec certitude si la demande a été poursuivie dans le cadre d'une procédure ordinaire, d'une procédure prioritaire distincte, ou dans le prolongement matériel de la procédure frontière”*, il ne ressort toutefois pas de l'acte attaqué, tel qu'il est rédigé, que la partie défenderesse aurait continué à statuer dans le cadre de la procédure frontière après cette date.

Pour le surplus, la partie requérante développe un grief tiré de l'absence de précision suffisante du changement de régime applicable, l'absence d'exposé clair de la base légale permettant la poursuite de l'examen dans un cadre autre que la procédure frontière ne permettant pas de vérifier que le requérant a été effectivement informé des conséquences juridiques de son autorisation d'entrée dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau les termes clairs de la décision attaquée (v. *supra*). Il note aussi et surtout que l'arrêt précité de la CJUE du 16 avril 2026 (point 63) pose comme exigence : *“que l'Etat membre concerné veille à ce que lesdits demandeurs soient informés, au plus tard lors de l'adoption de la seconde décision les maintenant en rétention sur le fondement de l'article 8 de la directive 2013/33, de ce changement de leur situation juridique, à savoir qu'ils sont, par l'effet de l'expiration de ce délai, autorisés à entrer sur le territoire.”*

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas l'impact d'une éventuelle méconnaissance du changement de la situation juridique du requérant sur le déroulement de sa procédure de demande de protection internationale et sur la régularité de l'acte attaqué.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

7. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : *« tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 »*.

La CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

7.2. En l'espèce, contrairement à la motivation de la décision attaquée et se ralliant à la partie requérante sur ce point, le Conseil estime que les faits tels qu'avancés par le requérant peuvent parfaitement être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il rappelle que selon l'ancien article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980² : « [d]ans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

Comme le rappelle la partie requérante, les opinions politiques imputées ou attribuées par l'agent de persécution peuvent parfaitement entraîner un rattachement à l'un des critères retenus par la Convention de Genève.

Cette position découle également de l'article 10.2. du Règlement (UE) 2024/1347 rédigé comme suit :

« Pour évaluer si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution ».

7.3. Quant aux faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, considère que ce dernier n'a pas établi avoir fui des terroristes/djihadistes qui seraient à sa recherche.

7.3.1. La décision attaquée reproche au requérant de ne joindre aucun document probant tendant à établir les raisons du décès de son frère. La partie requérante estime qu'« [u]n acte de décès n'a pas pour fonction de retracer l'ensemble des circonstances factuelles, sécuritaires ou criminelles ayant conduit à la mort d'une personne. Dans de nombreux contextes ruraux ou sécuritaires dégradés, il est courant que l'acte de décès se limite à constater le décès, sans mentionner l'auteur, le mobile ou le contexte de violence ». Le Conseil constate que l'acte de décès ne donne en effet aucune précision quant aux circonstances ou causes du décès. De même, l'incohérence relevée quant au lieu du décès est constatée et pertinente, la partie requérante n'apportant aucune véritable explication quant à ce. Celle-ci permet au Conseil de conclure à l'absence de force probante suffisante pour étayer les circonstances alléguées du décès du frère du requérant.

7.3.2. Le Conseil constate aussi à l'instar de la décision attaquée que le requérant est incapable de donner la moindre information concrète quant à l'appartenance des terroristes à un groupe précis. De même, le requérant reste très peu précis s'agissant des personnes qu'il craint. L'inconsistance des propos du requérant est patente comme le relève l'acte attaqué. La requête reste en défaut d'apporter la moindre précision à cet égard. Le Conseil estime qu'il est légitime d'attendre de la part du requérant des propos précis dès lors que la région du Centre-Sud, selon les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse (v. « COI Focus, BURKINA FASO. Situation sécuritaire 30 janvier 2026 (mise à jour) », p. 28), n'est pas concernée par les violences et l'insécurité. Or, le requérant n'apporte aucune information précise actuelle et étayée sur les violences qui fondent ses craintes.

7.3.3. Concernant les motifs qui animent les terroristes dans leur recherche du requérant, la partie défenderesse a pu souligner à juste titre l'évolution des propos du requérant et les propos purement déclaratifs de ce dernier selon lequel il émet une hypothèse relative à la raison pour laquelle il aurait été ciblé par lesdits terroristes. La critique portant sur l'impossibilité pour le requérant d'entrer dans les détails auprès de l'Office des étrangers ne porte pas, en l'espèce, dès lors que ces motifs ne tiennent qu'en quelques mots.

² *ibidem*

En tout état de cause, d'une part, les propos du requérant devant la partie défenderesse ne sont que pure hypothèse et, d'autre part, ce dernier n'apporte aucun élément donnant à penser que les terroristes auraient pu être au courant de son profil ainsi que de ses faits et gestes dans le cadre de ses activités de maître coranique.

7.4. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.5. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7.6. Du reste, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5, c) du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:

[...] c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

7.7. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».*

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

7.8. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) n° 2024/1347.

8. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

8.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

8.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

8.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

8.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que l'ancien article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE, que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Au vu du libellé de l'article 15, c) du

Règlement 2024/1347, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des enseignements de la CJUE dans l'arrêt précité.

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

En l'espèce, il ressort dès lors qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose.

8.4.1. Après avoir pris connaissance des informations référencées dans la décision attaquée, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Selon le « *COI Focus, Burkina Faso, situation sécuritaire* » du 30 janvier 2026 : « *Depuis 2016, année des premières attaques de groupes djihadistes au Burkina Faso, les affrontements avec les forces de sécurité et les pertes civiles augmentent de manière continue* ». Le document précité met en évidence une aggravation continue de la situation et l'intensification des activités des organisations djihadistes. Les forces de sécurité subissent de lourdes pertes mais sont aussi responsables de violences. Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé ses préoccupations concernant des allégations d'exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, tortures, arrestations arbitraires et détentions au secret (v. Nations unies - Comité des droits de l'homme, 24/04/2025 cité dans le « COI Focus » susmentionné).

Le « COI Focus » précité (citant un expert de la situation sécuritaire au Burkina Faso travaillant pour une organisation internationale de consolidation de la paix, conférence, lui-même cité in EUAA, West Africa Network meeting, Copenhague, 07/05/2025) met aussi en lumière que « *plusieurs sources soulignent l'ampleur croissante des violences étatiques contre les civils. Selon certaines sources, le ciblage de civils ne reposerait plus sur un critère ethnique, mais sur leur localisation géographique, notamment dans les zones où des civils sont soupçonnés de complicité avec les groupes armés* ».

Concernant les groupes djihadistes, le Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin (JNIM) demeure le groupe djihadiste le plus actif dans le conflit sahélien et au Burkina Faso (v. Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), <https://acleddata.com/conflict-data>, mise à jour consultée par le centre de documentation de la partie défenderesse le 14/11/2025). L'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS), un autre groupe djihadiste plus localisé, à savoir dans le nord-est du pays, est également actif au Burkina Faso.

D'après les données de l'ACLED couvrant la période du 1^{er} juillet 2024 au 14 novembre 2025, la région de la Boucle du Mouhoun est la plus touchée par les violences (1.865 victimes), suivie de l'Est (1.762 victimes) et du Sahel (1.490 victimes).

Parallèlement, depuis 2025, les sources font état d'une dégradation des droits humains, avec notamment des arrestations arbitraires de journalistes et de membres de la société civile, des disparitions forcées, des détentions illégales, des exécutions sommaires, la suspension prolongée des partis politiques, des pressions sur les médias et des incitations à la délation, ainsi que des enrôlements illégaux dans l'armée (Nations unies - Comité des droits de l'homme, 24/04/2025 et Jeune Afrique (Sivieude M.), 29/04/2025 ; RFI, 02/05/2025 ; Jeune Afrique, 27/07/2025 ; Le Monde, 28/07/2025 ; FIDH, 11/09/2025 ; BBC, 19/09/2025 ; HRW, 22/10/2025, sources de presse ou d'organisations internationales citées dans le « COI Focus » susmentionné).

8.4.2.1. Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant au Burkina Faso présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité burkinabè d'un demandeur de protection internationale ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves .

8.4.2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que sur la base des déclarations non contestées du requérant selon lesquelles il est né et a toujours vécu à Léoupo (département de Gomboussougou, province du Zoundwéogo, région Centre-Sud), « [s]'agissant de la région du Centre-Sud, il ressort des informations précitées (ACLED) que, sur la période considérée, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso n'ont pas été concernés par les violences liées à la situation sécuritaire.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région du Centre-Sud ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'art. 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus – Burkina Faso – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou, 30 janvier 2026, consultable ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso.possibilites_de_retour_liaisons_aeriennes_vers_ouagadougou_20260130.pdf, l'aéroport international de Ouagadougou permet des liaisons directes entre la capitale burkinabè et quinze autres pays, dont la Belgique, en plus de Bobo Dioulasso, tandis que des minibus et des cars relient par la route les principales villes du pays ».

8.4.2.3. Dans la requête, la partie requérante estime que l'analyse de la partie défenderesse « repose sur une approche essentiellement régionale et statistique, sans répondre suffisamment aux éléments individualisés du dossier ». Elle poursuit en affirmant que « les données ACLED et les COI disponibles ne peuvent être considérées comme exhaustives ». Elle soutient que « les informations objectives relatives au Burkina Faso confirment que les groupes djihadistes ciblent particulièrement les civils, villages ou personnes perçus comme proches des autorités, des VDP ou de l'effort de guerre contre eux ». Elle affirme que « l'évaluation de l'article 48/4, § 2, c), doit être effectuée conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment les arrêts Elgafaji, C-465/07, Diakité, C-285/12, et CF et DN, C-901/19 ». Enfin, elle considère que « l'existence théorique d'un accès à Ouagadougou ou à d'autres grandes villes ne suffit pas à exclure le risque. La question n'est pas uniquement celle de l'arrivée sur le territoire burkinabè, mais celle du retour concret vers la région d'origine ou, le cas échéant, de la possibilité d'une réinstallation interne sûre, raisonnable et durable. La décision attaquée ne démontre pas que le requérant pourrait s'établir durablement à Ouagadougou ou à Bobo-Dioulasso, sans risque, sans ressources suffisantes, sans réseau stable et sans exposition aux groupes armés ou aux personnes susceptibles de le rechercher » (v. requête, pp 17 et 18).

8.4.2.4. Le Conseil renvoie aux développements ci-dessus quant à la nécessité de procéder à une approche régionale à laquelle s'est conformée à bon droit la partie défenderesse. Il constate ensuite que la partie requérante, nonobstant ses affirmations qui reposeraient sur des « informations objectives », n'étaye nullement ses critiques de l'analyse par la partie défenderesse de la question de la protection subsidiaire. Ensuite, la présente évaluation est effectuée à l'aune de la jurisprudence de la CJUE. Enfin, la question du retour concret vers la région d'origine du requérant est également examinée par la partie défenderesse qui

se réfère à un document de son centre de documentation quant à ce, duquel il ne ressort pas que le retour par Ouagadougou constituerait un danger d'être exposé à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de la protection subsidiaire.

En conséquence, le Conseil considère, au vu des déclarations tenues par le requérant, qu'il convient d'évaluer le besoin de protection subsidiaire de ce dernier au regard de la situation qui prévaut dans la localité de Léoupo dont il n'est pas contesté qu'elle est située dans la région du Centre-Sud.

Ainsi, s'agissant des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre-Sud actuellement dénommée « Nazinon » (v. Décision attaquée, point A, faits invoqués), le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties au présent stade de la procédure.

Au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, il ressort toutefois que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre-Sud doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une prudence certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil constate aussi, d'après les informations qui lui sont transmises, que la région du Centre-Sud demeure encore épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, selon les données de l'ACLED, du 1er juillet 2024 au 14 novembre 2025 (source précitée), les régions du Centre, Centre-Sud et Plateau-Central n'ont pas été concernées par ces violences (v. « *COI Focus, Burkina Faso, situation sécuritaire* » du 30 janvier 2026, point 6.1., p. 28).

Ni la requête, ni la partie requérante à l'audience ne développent d'argumentation circonstanciée et étayée de nature à démontrer qu'il existerait dans la région du Centre-Sud, en particulier dans les lieux avec lequel le requérant présente des liens particuliers, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8.5. Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre-Sud, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuels d'éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence aveugle.

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements de la CJUE selon lesquels : « 21. *Dans ces conditions, il doit être constaté que le législateur de l'Union a souhaité accorder la protection subsidiaire aux personnes concernées non seulement en cas de conflits armés internationaux et de conflits armés ne présentant pas un caractère international, tels que définis par le droit international humanitaire, mais, également, en cas de conflits armés internes, à condition que ces conflits soient caractérisés par le recours à une violence aveugle. Il n'est pas nécessaire, à cet égard, que soient présents tous les critères auxquels se réfèrent l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève et l'article 1er, paragraphe 1, du protocole additionnel II, du 8 juin 1977, qui développe et complète cet article* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubakar Diakite contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 21).

8.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la région de destination envisagée, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

9. Il convient de noter que l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour dans la région du Centre-Sud du Burkina Faso, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,
M. RYCKASEYS,
K. POLLET,
S. WILLAERT,
R. HANGANU,
S. SEGHIN,
A. IGREK,

président de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. de GUCHTENEERE